

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT CIRCULATION INTERDITE SAUF RIVERAINS

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande en date du 6 juillet 2026, de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Monsieur Hubert AUBRIOT, demeurant 340 rue Joseph GAILLARD, ZA Nord et Gare – 85600 MONTAIGU - VENDEE, ayant pour bénéficiaire SYDEV, demande un arrêté de police de la circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal, rue de l'Ancienne Gare : alimentation du lotissement à l'angle de l'avenue de la république et de la rue de l'Ancienne Gare,

Vu l'arrêté portant permission de voirie N°2026AV27, délivré par la mairie de PALLUAU, en date du 22 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux, sur la voie communale rue de l'Ancienne Gare, il y a lieu d'interdire la circulation, sauf riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du mercredi 22 juillet 2026 et jusqu'au jeudi 20 août 2026 inclus, la circulation sur la voie communale, rue de l'Ancienne Gare, sur le territoire de la commune de Palluau, sera interdite à tout véhicule, sauf riverains.

ARTICLE 2 Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'entreprise effectuant les travaux,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 22 juillet 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.